



000083

Délibération N° \_\_\_\_\_ / ARMP/CRD du jeudi 04 Octobre 2022, sur  
 objet : ...  
 ...  
 ...

COPIE CERTIFIÉE  
 CONFORME A L'ORIGINAL  
 LE 27 OCT 2022

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N° 2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-373/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de l'entreprise Adamou Mounkaila du 07 Septembre 2022;
- Vu la décision n°071/ARMP/CRD du 15 septembre 2022, sur la forme du recours ;
- Vu les pièces du dossier;

1

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou, Présidente par intérim, Zachir Safia Soromey, Messieurs : Labiou Adamou, Foti Assoumoune et Kinderga Diahman Tahir, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs Yacouba Jouman, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magaji Malim, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'entreprise Adamou Mounkaila, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, Autorité Contractante, Détenesse, d'autre part;

#### Exposé :

Dans le cadre de l'appel d'offre susvisé, le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, l'Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le 29 Août 2022 au Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila alias Italien au motif que le marché a été déclaré infructueux, pour absence d'offre acceptable.

En effet, il explique qu'après analyse des offres, le Comité d'Expert Indépendant a constaté que, d'une part, les établissements Mandje ont présenté une ARF non conforme en ce qu'elle ne comporte pas l'objet du marché, d'autre part que, Waril Aqiq et zama n'ont pas renseigné le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le cahier de Clauses Administratives Générales (CCAG).

Aussi, les établissements Zama n'ont pas la preuve de l'achat du DAO et l'entreprise Adamou Mounkaila a présenté des spécifications techniques erronées concernant la liste des articles désignés pour la menuiserie bois.

La PRM précise que c'est suite à l'avis du Contrôleur des Marchés Publics et des Opérations Budgétaires de la région de Dosso, que le marché a été déclaré infructueux.

Le 29 Août 2022, le Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila a introduit un recours préalable, pour demander la révision de la décision qui a rendu le marché infructueux afin de retenir son offre pour le lot 1 qui est conforme au DAO.

Puis, le 07 Septembre 2022, il saisit le Comité de Règlement des Différends.



En application de la décision ayant déclaré recevable en la forme le recours, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a transmis le 20 Septembre 2022 au Directeur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par Bordereau du 10 Octobre 2022.

### L'OBJET DU DIFFÉREND

Le différend porte sur la non-conformité des spécifications techniques de certains articles au Dossier d'Appel d'Offres ayant conduit à déclarer le marché infructueux.

### EXAMEN DU DIFFÉREND

Au cours de son audition, le requérant a reconnu la pertinence des reproches faits à son offre et déclaré retirer son recours.

Il a ajouté que s'il avait reçu une réponse à son recours préalable dans les délais prescrits, il n'aurait pas introduit un recours contentieux.

Après quelques échanges avec le comité, Directeur Général de l'entreprise Adamou Mounkaila, a confirmé son désistement d'instance.

En considération de tout de ce qui précède, le CRD constate le retrait du recours de l'entreprise Adamou Mounkaila et lui en donne acte.

### PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate le retrait du recours de l'entreprise Adamou Mounkaila alias Italien contre la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso et lui en donne acte ;
- ✓ Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise Adamou Mounkaila alias Italien ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Dosso, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 20 Octobre 2022

Présidente du CRD/pi



Mme SOULEYMANE OUMBO MAJADOU